

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 185 vom 27. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_185](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___185)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 185 du 27 janvier 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 185 del 27 gennaio 2015

## Regeste

DOMMAGE IRRÉPARABLE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, FRAIS D'EXPERTISE, EXPERTISE | 184 al. 3 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 2

Par acte du 15 décembre 2014, A. \_\_\_\_\_ a recouru contre le prononcé du 4 décembre 2014 par lequel le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut a fixé l'indemnité de l'expert à 13'440 fr. dans le cadre de la procédure de preuve à futur opposant les parties. Il a conclu, sous suite de frais et dépens, à l'admission du recours et, principalement, à la réforme du prononcé attaqué en ce sens qu'il est donné ordre à l'expert de corriger et compléter son travail. En particulier, l'expert est tenu d'apporter les précisions et éclaircissements nécessaires tels qu'ils lui ont été indiqués par A. \_\_\_\_\_ aux points 2 et 3 de son courrier adressé le 4 décembre 2014 au juge de paix. Subsidiairement, il a conclu à l'annulation du prononcé querellé.

### E. 3.1

Le présent recours n'est pas dirigé contre le montant des honoraires tel que le prévoit l'art. 184 al. 3 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272 ; Schweizer, CPC commenté, 2011, n. 30 ad art. 184 CPC ; Jeandin, CPC commenté, n. 18 let. k ad art. 319 CPC), mais contre le refus implicite du premier juge d'ordonner à l'expert de réviser son rapport. Un tel refus peut être assimilé à une ordonnance d'instruction sujette à recours, si elle peut causer un préjudice difficilement réparable, condition de recevabilité au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (dans ce sens : Jeandin, CPC commenté, nn. 14, 21 et 23 ad art. 319 CPC).

### E. 3.2

Selon la jurisprudence de la Cour de céans, la notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), puisqu'elle devrait viser également les désavantages de fait (JT 2011 III 86 c. 3 et références ; CREC 20 avril 2012/148). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale (ATF 137 III 380 c. 1.2.2 ; voir aussi TF 4A\_560/2011 du 11 janvier 2012 c. 2.2). Ainsi, l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable ; tel est le cas notamment lorsque la réparation financière est inadéquate pour réparer intégralement le préjudice ou que celui-ci est difficile à établir ou chiffrer. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la

réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC et références ; CREC 22 mars 2012/117). Un préjudice irréparable de nature juridique ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 c. 2.1 et c. 2.2).

#### **E. 4.1**

Le recourant prétend que le rapport d'expertise n'est ni complet, ni compréhensible, ni convaincant, de sorte qu'il ne constitue pas un outil sur la base duquel chacune des parties pourrait s'appuyer de manière sereine et efficace pour mener à terme le procès au fond. En outre, le premier juge aurait violé son droit d'être entendu, puisqu'il aurait rendu la décision entreprise sans qu'il ait pu se déterminer sur les observations de l'expert déposées le 16 novembre 2014.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 187 al. 4 CPC, le tribunal donne aux parties l'occasion de demander des explications ou de poser des questions complémentaires. C'est au tribunal d'apprécier si de telles questions doivent être soumises à l'expert ou si le rapport de celui-ci est suffisant (Rüetschi, Berner Kommentar, 2012, n. 10 ad art. 187 CPC).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le premier juge a considéré que le rapport d'expertise déposé le 3 juin 2014 par Yves Callet-Molin était suffisant, les remarques émises par A.\_\_\_\_\_ sur le travail de l'expert et les questions complémentaires qu'il avait posées devant faire l'objet d'un complément d'expertise rémunéré. Une telle décision n'est pas susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au recourant, qui garde la faculté de requérir des mesures d'instruction dans la procédure au fond. Au demeurant, le recourant n'allègue pas l'existence d'un tel préjudice. Il n'y a au surplus aucune violation du droit d'être entendu du recourant, chaque partie et l'expert ayant été invités à se déterminer et s'étant déterminés sur le principe d'un complément d'expertise et sur les questions soumises à l'expert, ainsi que sur la question des honoraires de ce dernier. En effet, le recourant s'est déterminé par ses écritures du 24 octobre 2014, l'expert par déterminations du 16 novembre 2014 et l'intimé par courrier du 25 novembre 2014. Le premier juge ayant communiqué les déterminations de l'expert au recourant le 17 novembre 2014 par courrier prioritaire, sans lui fixer formellement de délai pour se déterminer, et ayant rendu le prononcé attaqué le 4 décembre 2014, soit au-delà d'un délai de dix jours, le droit de réplique inconditionnel du recourant a été respecté (ATF 138 I 484 c. 2.3 ; TF 9C-193/2013 du 22 juillet 2013 c. 2.1.2 ; TF 5A\_449/2012 du 20 août 2012 c. 2).

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable et le prononcé entrepris doit être maintenu. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 434 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 434 fr. (quatre cent trente-quatre francs), sont mis à la charge du recourant A.\_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui

précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Nicolas Rouiller (pour le recourant), ■ Me Alexandre Bernel (pour l'intimé). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 13'440 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.